

# PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 05 NOV. 2010

Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour La Protection de l'Environnement

<u>Dossier sulvi par</u>: Patrick BARTOLINI <u>Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr</u>

<u>Tél.</u>: 04.91.15.63.89 Dossier 385-2010 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la société PROVENCE TOMATES pour l'épandage des boues issues de la station de traitement de ses eaux industrielles implantée sur son site de TARASCON

# LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.512-31 et L.511-1,

Vu le dossier de demande d'autorisation concernant le plan d'épandage des boues émanant de la société Provence Tomates en date du 17 mai 2010 ;

 $\mathbf{Vu}$  le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 29 septembre 2010,

Vu l'avis favorable rendu par la CODERST en date du 6 octobre 2010,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires précisant les conditions d'autorisation du plan d'épandage de granulés des boues séchées demandé par la société Provence Tomates;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-31 du code de l'environnement le représentant de l'Etat peut fixer des prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>:

La société PROVENCE TOMATE dont le siège social est situé ZAC du ROUBIAN – Rue des Pâturages - 13150 TARASCON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-167 A du 3 avril 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à épandre les boues issues de la station de traitement de ses eaux industrielles implantée sur son site de Tarascon.

Article 2:

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-167 A du 3 avril 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.1.1. - Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues sur les parcelles (479 ha), dont les plans figurent en annexe du dossier de demande reçu le 17 mai 2010 et élaboré par ECOTECHNA - SOLEO Environnement.

La période d'épandage est comprise entre juillet et octobre correspondant à la fabrication de produits dérivés de la tomate.

Article 8.1.2. - Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes:

- producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur des boues et agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. - Origine des boues à épandre

Les boues à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station de traitement des eaux industrielles de PROVENCE TOMATES à TARASCON.

Article 8.1.4. - Caractéristiques de l'épandage

L'épandage est réalisé conformément à l'étude (définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998) jointe au dossier de demande reçu le 17 mai 2010, qui montre en particulier l'innocuité, dans les conditions d'emplois, et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre respectent les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Annexe VII-a de 1'AM du 2 février 1998	
Éléments traces organiques	Annexe VII-a de l'AM du 2 février 1998	
Matières fertilisantes	<ul> <li>Azote (N)</li> <li>Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)</li> <li>Potasse (K<sub>2</sub>O)</li> </ul>	> 50 kg / tMS > 8 kg / tMS en P > 7 kg / tMS en K
Paramètres physico- chimiques	Siccité	environ 40 %

Article 8.1.5. - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La quantité maximale d'apport de matière fertilisante est limitée à 14 tMS/ha/an ou 35 tMB/ha maximum, pour un total moyen de 30 tMS/ha/10 ans. La quantité annuelle à épandre est déterminée par le suivi agronomique de chaque parcelle ou îlot.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture (blé dur)
- de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Blian d'un plan de fumure d'ul Besoins du blé (en kg/Ha/an)				blé dur intégrant des boues de la STEP Provence Apport d'éléments fertilisant totaux et biodisponibles (en kg/ha/an) en fonction des doses de boues brutes (en T/ha)					Fertilisation complémentaire (en kg/ha/an)				
Culture	N	P <sub>2</sub> 0 <sub>5</sub>	K₂0	Apport boue	N	N disp	P <sub>2</sub> 0 <sub>5</sub>	P <sub>2</sub> 0 <sub>5</sub> disp	K₂0	K₂0 disp	N	P <sub>2</sub> 0 <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> 0
blé sans exp. paille	145	78	39	25 T/ha	140	46	75	75	75	75	99	3	- 36
blé sans exp. paille	145	78	39	30 T/ha	165	54	90	90	90_	90	91	-12	- 51
blé sans exp. paille	145	78	39	35 T/ha	190	63	105	105	105	105	82	- 27	- 66
blé avec exp. paille	145	111	130	25 T/ha	140	46	75	75	75	75	99	36	55
blé avec exp. paille	145	111	130	30 T/ha	165	54	90	90	90	90	91	21	40
blé avec exp. paille	145	111	130	35 T/ha	190	63	105	105	105	105	82	6	25

# Article 8.1.6. - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

# 1. Fonctionnement en période normale

En conditions climatiques normales, les chantiers sont organisés de façon à ce que les quantités à épandre soient suffisantes, sans toutefois dépasser 160 tonnes ou 4 jours de production de boues. Cette durée doit être réduite en cas de nuisances olfactives liées à une possible fermentation de certains lots de boues.

Fonctionnement en période pluvieuse 2.

Lors des périodes où les conditions climatiques ne permettent pas de réaliser l'épandage dans de bonnes conditions (épisodes pluvieux importants), la durée de stockage des boues en bord de champ peut être sensiblement allongée en respectant les conditions suivantes :

les quantités stockées ne doivent pas excéder les quantités correspondant aux besoins totaux de l'îlot cultural en bordure duquel elles ont été stockées,

les quantités totales stockées ne doivent en aucun cas dépasser 250 tonnes,

- la durée de stockage supplémentaire est dans tous les cas limitée à 3 jours (soit 7 jours de stockage «bord de champ» au total).
- bâchage des andains de boues stockées dès lors que la durée de stockage excède 4 jours.

#### Solutions alternatives 3.

Dans le cas où les conditions ne permettraient pas de respecter l'ensemble des préconisations définies ci dessus, une solution de substitution sera mises en œuvre : les boues sont acheminées sur une plate-forme de compostage agréée (par exemple SEDE à Tarascon, SOTRECO à Châteaurenard ou autre PF) pour y être traitées.

Au cas où un lot de boues ne serait pas conforme à la réglementation (dépassement des seuils d'ETM notamment), les boues concernées doivent être éliminées par une filière adaptée (décharge de classe 2 ou de classe 1).

Article 8.1.7. - Modalité d'Épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

Les épandages doivent être réalisés avec régularité et à des doses s'approchant le plus possible des doses préalablement définies. Les principales caractéristiques attendues des différents matériels sont les suivantes:

- épandeur de précision : d'une capacité comprise entre 15 et 25 m³, l'épandeur est équipé d'un système d'épandage adapté aux spécificités des boues. En option, un équipement d'enregistrement de l'épandage peut équiper le matériel pour assurer de la régularité de l'épandage et enregistrer les données.
- matériel d'épandage : équipé de pneus basse pression pour limiter les problèmes de tassement des sols.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### Article 8.1.8. - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.9. - Surveillance de l'épandage

#### Article 8.1.9.1 - Programme d'auto surveillance

## 1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de contrôler les effets des épandages sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des conditions d'épandage, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différents contrôles et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### 2. Mesures comparatives

L'exploitant, sous sa responsabilité, s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## Article 8.1.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance des épandages

## 1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage qui est conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités des boues épandues par unité culturale ;
- •les dates d'épandage;
- •les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- •le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- •l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- •l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

## 2. Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses de sa production de boues au minimum aux fréquences ci-dessous ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues.

Les analyses portant sur les paramètres suivants et sur des échantillons représentatifs de la production de la période considérée :

	La l <sup>ère</sup> année d'épandage	A partir de la 2ème année d'épandage
Taux de matières sèches	hebdomada ire	hebdomadair e
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf annexe VII-c de l'AM du 2 février 98)	2 par mois	1 par mois
Éléments traces métalliques (cf Annexe VII-a de l'AM du 2 1998)	1 par mois	1 par trimestre
Composés traces organiques (cf Annexe VII-a de l'AM du 2 1998)	1 par mois	1 par trimestre

Lors de la première campagne d'épandage et en cas de changement de production, l'exploitant vérifie le caractère peu fermentescible des boues. Il proposera à l'inspection des installations classées une méthodologie permettant de vérifier cette prescription.

#### Article 8.1.9.3 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes conformément aux points de repères mentionnés dans le dossier d'étude de plan d'épandage.

L'exploitant réalise l'analyse des sols repérés (cf Annexe VII-c de l'AM du 2 février 1998) à un rythme régulier et de façon à disposer d'au moins une analyse sur chacun des sols concernés sur une période de 10 ans.

En outre, les sols sont analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

# Article 8.1.9.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

#### 1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux qualités des boues ou de leurs effets sur l'environnement.

# 2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.1.9. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, l'épandage ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 an) à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

# 3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.9 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

# Article 8.1.9.5 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage; ce bilan est adressé au préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Il comprend:

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et ou boues épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

## Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Maire de la commune de Tarascon,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET